

**RAPPORT DE LA MINORITE NO 1 DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner la motion Didier Lohri et consorts – MCH2 mise à jour de la loi sur
les finances (LFin)**

1. PREAMBULE

La minorité no 1 de la commission est composée de Mmes les députées G.Schaller et S.Evéquoz, ainsi que M. le député D. Dumartheray et du rapporteur soussigné.

2. POSITION DE LA MINORITÉ NO 1

Introduction

Un modèle comptable harmonisé de première génération (ou MCH1) a été introduit en 1982 en Suisse. Il a été révisé en tenant compte des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards (IPSAS))¹ et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC)². Le but de ces normes, devenues recommandations, a pour objectif de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes des collectivités publiques et des autres entités publiques dans notre pays.

Avec le modèle comptable harmonisé de deuxième génération (ou MCH2), publié pour la première fois en 2008, la Conférence des directrices et directeurs des finances, dont l'Etat de Vaud fait partie, présente la version actualisée des recommandations émises à ce propos³.

Comparabilité et agrégation

Le but principal des normes MCH 1 et 2 est de permettre la comparaison entre les différentes entités publiques qui l'appliquent. Cela permet de se baser sur des indicateurs qui permettent d'évaluer la pertinence, l'efficacité et l'efficacité de politiques publiques entre les différents cantons.

De plus, le modèle comptable harmonisé permet de pouvoir agréger les données cantonales qui permettent de disposer de données statistiques cohérentes au niveau national.

Enfin, il semble surprenant d'imposer un nouveau plan comptable selon les principes MCH2 à nos communes, mais de ne pas en faire mention en matière de finances cantonales.

Transparence

S'imposer d'appliquer un modèle comptable harmonisé renforce la transparence et la confiance de la population dans la gestion des finances publiques. Ces normes permettent de mieux apprécier les décisions prises en matière, notamment, d'amortissement, de préfinancement, de consolidation des comptes publics.

Exemplarité

En tant qu'entité publique importante, chargée de la haute surveillance des communes, il nous semble nécessaire que l'Etat fasse preuve d'irréprochabilité dans l'application des normes comptables pour lesquelles il a lui-même participé à l'élaboration.

¹ <https://www.ipsasb.org/>

² https://www.voefrw.ch/f/downloads/publikationen/rechnungslegung/BBL_NRM_fr.pdf

³ <https://www.srs-cspcp.ch/fr>

Pratiques cantonales

Bien que les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre et l'utilisent, on constate néanmoins que la plupart des cantons, dont celui de Berne, mentionnent le principe de l'application de MCH2 dans leurs bases légales respectives. Il serait ainsi tout à fait envisageable d'en faire autant dans notre canton.

Conclusion

En conclusion, la proposition de motionnaire semble pertinente dans la mesure où elle permettra de garantir une meilleure transparence de gestion des finances publiques, de se comparer de manière plus pertinente avec nos voisins et de faire preuve d'exemplarité.

3. VOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA MOTION

La minorité de la commission vous recommande de prendre en considération cette motion et de la renvoyer au Conseil d'État.

Lutry, le 27 février 2024

*Le rapporteur :
(Signé) Kilian Duggan*